

**DIPLÔME D'ÉTUDES MUSICALES
DE LA RÉGION NORMANDIE**

RÈGLEMENT
(30.01.2023)

Le présent règlement entre en application pour la session **2023**.

« En raison de la situation sanitaire en cours, liée à la COVID 19, le présent règlement est susceptible d'évoluer afin de s'adapter aux impératifs et réalités de terrain »

Le Diplôme d'Études Musicales de la région Normandie valide la fin des études musicales des élèves en CS du CRR de Rouen, du CRR de Caen et des CRD de la région : Dieppe, Évreux, Le Havre, Caux Seine Agglo, Grand-Couronne & Petit-Couronne, Lisieux. Il s'inscrit dans les dispositions du Schéma d'Orientation Pédagogique émanant de la DGCA.

En vigueur depuis l'année scolaire 1998-1999, ce diplôme placé sous la responsabilité d'une Commission régionale remplace les diplômes du COP (DEM et médaille d'or) délivrés jusqu'à cette date par chacun des établissements partenaires.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. COMPOSITION DU DIPLOME

Le diplôme comprend plusieurs unités de valeur (u.v.), dont une dominante. Les modalités d'obtention des u.v. dépendent de la dominante, selon les dispositions des chapitres II, III et IV.

L'obtention des u.v. est validée sans mention particulière annotée.

Les u.v. ne doivent pas nécessairement être validées au cours de la même année scolaire.

2. AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Le dossier d'inscription comprend des informations détaillées, sur les points suivants :

- Répertoire étudié au cours du CS : (œuvres, traits d'orchestres, etc..) et projets réalisés
- Pratiques collectives (musique de chambre, orchestre, ensemble vocal, etc.) ; y compris en dehors de l'établissement
- Pratique d'une (ou plusieurs) autre(s) discipline(s) ; y compris en dehors de l'établissement
- Études générales (mention facultative).

3 . CONDITIONS D'ACCES

Les élèves sont présentés par leur établissement d'origine, à la condition d'y suivre le cursus du CS. Néanmoins, un candidat peut passer les u.v. complémentaires de formation musicale, de culture musicale et de musique de chambre, dans l'attente d'une admission en CS. Dans ce cas, l'obtention de ces u.v. ne pourra être effective qu'au moment de l'entrée dans ce cycle.

L'obtention du CEM n'est pas dérogatoire.

Accès à l'examen de la *discipline dominante* :

- Le candidat ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen ; une dérogation peut cependant être accordée par le jury du troisième examen. Une inscription suivie d'une absence à l'examen sans motif valable est comptabilisée comme une présentation.
- Les élèves ayant déjà obtenu un DEM ou une médaille d'or ne sont pas autorisés à se présenter au DEM régional *dans la même discipline dominante*.

Tous ces cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la commission du DEM Régional.

II - DOMINANTE INSTRUMENTALE OU VOCALE

1. U.V. DOMINANTE : ÉPREUVE D'INTERPRETATION

Pour chaque discipline, les professeurs établissent un réservoir d'œuvres, valable pour une durée de 3 ans.

Le candidat présente et interprète son programme d'une durée comprise entre 20 et 30 minutes, composé de pièces d'esthétiques différentes, de façon à être représentatif de la diversité du répertoire de l'instrument ; une des pièces pourra soit être choisie parmi les œuvres d'un réservoir, soit sous forme de pièce imposée définie par les professeurs de la discipline, soit choisie librement par l'élève, après décision de l'ensemble des professeurs. Le programme comprendra une œuvre d'écriture contemporaine

Le programme n'est pas obligatoirement joué de mémoire, et peut inclure toute forme de musique : sonate en duo, musique de chambre, etc...

Voir en III les dispositions spécifiques des disciplines suivantes : chant, jazz, instruments des musiques actuelles

2. u.v. de musique de chambre, groupe ou ensemble non dirigé

Le candidat présente, dans sa discipline dominante instrumentale, un programme au choix d'une durée comprise entre 15 et 20 minutes, interprété au sein d'une formation de musique de chambre ou de toute forme de musique collective, instrumentale ou vocale, ou en duo forme sonate, comprenant au moins deux œuvres de styles différents. Ce programme peut inclure des œuvres arrangées afin de répondre à certaines réalités instrumentales en présence.

Une des œuvres doit être jouée au sein d'un ensemble constitué d'instruments différents.

Les musiciens appartenant au groupe du candidat ne sont pas nécessairement eux-mêmes candidats au DEM régional, mais doivent être scolarisés dans un des établissements du réseau régional. En aucun cas un professeur de ce réseau ne peut se produire avec un groupe de musique de chambre pour le passage de l'u.v.

Cependant, un professeur en activité au sein du réseau régional peut, s'il est lui-même élève dans une discipline autre que celle enseignée, s'associer à un groupe de musique de chambre.

Les candidats se présentant au sein de plusieurs formations sont évalués selon les modalités suivantes : prise en compte du contrôle continu, de la prestation individuelle et de la prestation en groupe, sauf dérogation validée par la commission régionale. Cf. en III, les dispositions spécifiques de la discipline « MAA ».

Il revient à chaque groupe de prévoir 3 exemplaires reliés des œuvres jouées qui seront à remettre avant l'épreuve au jury de l'examen.

3. U.V. DE CULTURE MUSICALE

Les épreuves sont composées par les professeurs de la région désignés par les directeurs, et proposées à la Commission du DEM régional. Pour certaines disciplines dominantes, des épreuves spécifiques sont proposées aux candidats : cf. III.

Les épreuves doivent permettre l'évaluation des critères suivants : capacité à discerner les caractéristiques instrumentales ou vocales, connaissance des éléments clés de la musique savante occidentale, faculté à identifier les éléments constitutifs d'autres courants musicaux (électroacoustique, jazz, musiques actuelles, etc.), capacité à exprimer un point de vue artistique argumenté.

Les épreuves sont divisées en deux groupes : groupe A, commentaires d'écoute; groupe B, dossier et entretien. Le commentaire d'écoute est évalué anonymement. Si l'u.v. n'est pas validée dans son intégralité, le candidat peut choisir de conserver la note de l'un des deux groupes pour les sessions ultérieures, sans limitation de durée.

Groupe A : commentaire d'écoute

Le commentaire (épreuve écrite) porte sur deux extraits d'œuvres musicales de toutes origines et toutes époques ; chaque extrait est entendu trois fois. Les extraits sont en relation avec le programme de l'année. Durée : 2 h 00.

Groupe B : dossier et entretien

Le candidat fournit un dossier validé préalablement par l'enseignant et le directeur de l'établissement d'origine du candidat.

Il s'agit d'un exposé sur un sujet choisi avec le professeur, présenté sous la forme de dix pages dactylographiées, remis en 3 exemplaires.

Le candidat est entendu par le jury, lors d'un entretien portant sur l'ensemble du dossier. Durée : 20 min ; dont 10 min consacrées à la présentation par le candidat, du sujet traité, pouvant apparaître sous forme de Power point, présentation sonore et/ou visuelle... Les 10 min restantes donneront lieu à un échange avec le jury.

Les paramètres de validation de l'u.v. dans sa globalité reposent sur :

- 1) la note du commentaire d'écoute, à raison d'1/3
- 2) la note du dossier de culture et de l'entretien, à raison d'1/3
- 3) la note de contrôle continu attribuée par l'enseignant référent, à raison d'1/3

4. U.V. DE FORMATION MUSICALE

Les épreuves doivent permettre l'évaluation des critères suivants : oreille mélodique, harmonique, rythmique et analytique, lecture, expression, autonomie (certaines épreuves pouvant être préparées dans le courant de l'année), connaissances théoriques et notions d'analyse.

Les épreuves sont divisées en deux groupes : épreuves écrites, épreuves orales ; elles sont évaluées par le même jury. La validation partielle ou totale des épreuves est laissée à l'appréciation du jury, à titre exceptionnel.

III - DOMINANTES SPÉCIFIQUES

Les dispositions qui suivent concernent les disciplines suivantes : chant, musiques actuelles amplifiées (batterie, guitare électrique, guitare basse, clavier, **chant...**), jazz (idem aux MAA).

Le groupe devra fournir une fiche technique précise au moins un mois avant l'épreuve.

N.B. : Seuls sont mentionnés ci-après les points comportant des modifications par rapport aux modalités générales d'obtention du DEM énoncées au chapitre II.

1. CHANT

L'u.v. de formation musicale pour l'obtention du DEMR de chant, correspond à l'u.v. de FM du Brevet d'Etudes Musicales (BEM) de fin de 2^{ème} cycle, organisée au sein de l'un des établissements du réseau.

2. JAZZ

Les dispositions suivantes s'appliquent au jazz (tous instruments).

Les épreuves pour l'u.v. de culture musicale sont spécifiques de cette discipline ; pour l'u.v. de formation musicale, les candidats peuvent choisir entre les épreuves générales ou spécifiques.

L'u.v. dominante et l'u.v. de groupe sont délivrées par le même jury : le candidat peut choisir de n'être évalué que pour l'une des deux ; le jury peut décider de ne délivrer que l'une des deux u.v.

3. MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux disciplines appartenant à la sphère des musiques actuelles amplifiées : clavier, guitare électrique, guitare basse, batterie, chant (ou chant amplifié).

Les épreuves pour l'u.v. de culture musicale sont spécifiques de ces disciplines ; pour l'u.v. de formation musicale, les candidats peuvent choisir entre les épreuves générales ou spécifiques.

L'u.v. dominante et l'u.v. de groupe sont délivrées par le même jury : le candidat peut choisir de n'être évalué que pour l'une des deux ; le jury peut décider de ne délivrer que l'une des deux u.v.

Pour l'u.v. de groupe, le candidat présente et interprète un programme de 20 à 30 mn en situation de concert au sein d'un groupe de son choix. Le programme doit, notamment, comprendre une partie de compositions personnelles et/ou démontrer une capacité à improviser, si l'esthétique choisie le justifie. La prestation doit permettre d'apprécier l'énergie de l'interprétation ainsi que la « présence scénique » du candidat au même titre que dans une situation de concert.

Pour cette épreuve, le candidat produira deux mois avant l'épreuve, un document rédigé d'une page présentant le groupe, son origine, son parcours, ses influences revendiquées, ses objectifs, ses projets. Le candidat reprendra oralement cette prestation lors d'un échange d'environ 10 minutes avec le jury au cours duquel il commentera les conditions de réalisation de la prestation de son groupe.

Les musiciens appartenant au groupe du candidat ne sont pas nécessairement eux-mêmes candidats au DEM régional. Un professeur de musiques actuelles du réseau du DEM régional ne peut pas se produire avec un groupe, sauf dans le cas où le groupe aurait une existence artistique préalablement avérée. Cependant cette réalité devra être précisée au moment de l'inscription. Par ailleurs, un professeur en activité au sein du réseau régional peut, s'il n'est pas enseignant spécialiste des musiques actuelles et s'il ne se produit pas dans la discipline qu'il enseigne au sein du réseau, s'associer à un groupe dans le cadre du DEM de musiques actuelles pour l'UV de groupe.

Pour l'u.v. dominante, le candidat présentera les prestations instrumentales suivantes :

a) une prestation de 10 à 15 mn dans la formation de son choix, qui permette d'apprécier, au minimum, deux autres esthétiques que celles présentées lors de l'épreuve de concert permettant de valider l'UV de groupe.

b) une version personnelle, d'une durée de 5 mn maximum, dans la formation de son choix, d'un titre à choisir parmi un réservoir de 6 à renouveler tous les 3 ans

Les épreuves pour l'u.v. dominante peuvent se dérouler avec les mêmes musiciens que pour l'u.v. de groupe ou dans une autre formation. Les musiciens accompagnant le candidat ne sont pas nécessairement eux-mêmes candidats au DEM régional. En aucun cas un professeur de musiques actuelles ne peut se produire avec un candidat, qu'il soit en activité dans l'un des établissements du réseau régional ou extérieur à ce réseau.

IV - DOMINANTE FORMATION MUSICALE

1. U.V. DOMINANTE : FORMATION MUSICALE

Les épreuves sont divisées en deux groupes : épreuves écrites, épreuves orales ; elles sont évaluées par le même jury.

Les épreuves doivent permettre l'évaluation des critères suivants : oreille mélodique, harmonique, rythmique et analytique, lecture, expression, autonomie (certaines épreuves pouvant être préparées dans le courant de l'année), connaissances théoriques et analytiques. Certaines épreuves peuvent être réalisées avec l'instrument.

2. U.V. DE MUSIQUE DE CHAMBRE, GROUPE OU ENSEMBLE NON-DIRIGÉ

Le candidat présente un programme au choix d'une durée comprise entre 5 et 10 minutes, interprété par une formation de musique de chambre ou de toute autre forme de musique collective, instrumentale ou vocale de niveau CEM permettant une évaluation individuelle.

La prestation doit traduire un niveau de début de troisième cycle. Cette u.v, présentée le même jour que les épreuves de FM, est validée par le jury des épreuves de Formation Musicale.

Les musiciens appartenant au groupe du candidat ne sont pas nécessairement eux-mêmes candidats au DEM régional. Il ne peut cependant pas s'agir de professeurs des établissements partenaires. Les candidats se présentant au sein de plusieurs formations sont évalués sur l'ensemble des prestations.

3. CULTURE MUSICALE

Les épreuves sont composées par les professeurs de la région désignés par les directeurs, et proposées à la Commission du DEM régional. Le niveau de difficulté de cette u.v. est supérieur à celui de l'u.v. de culture musicale avec dominante instrumentale ou vocale.

Les épreuves doivent permettre l'évaluation des critères suivants : capacité à discerner les caractéristiques instrumentales ou vocales, connaissance des éléments clés de la musique savante occidentale, faculté à identifier les éléments constitutifs d'autres courants musicaux (électroacoustique, jazz, musiques extra-européennes, etc.), capacité à exprimer un point de vue artistique argumenté.

Les épreuves sont divisées en deux groupes : groupe A, commentaire d'écoute (coefficient 4) ; groupe B, dossier et entretien (coefficient 1). Le commentaire d'écoute est évalué anonymement et n'est pas pris en compte lors de l'entretien. Si l'u.v. n'est pas validée, le candidat peut choisir de conserver l'une des deux notes pour les sessions ultérieures, sans limitation de durée.

Groupe A : commentaire d'écoute

La première épreuve écrite porte sur deux extraits d'œuvres musicales de toutes origines et toutes époques ; chaque extrait est entendu trois fois. Le premier extrait est en relation avec le programme de l'année. Durée : 1 h 30

La deuxième épreuve écrite est un commentaire sur un ou plusieurs extrait(s) d'œuvre(s), réalisé à partir d'un questionnaire précis. Durée : 3 h

Groupe B : dossier et entretien

Le candidat fournit, à la date décidée par la commission DEMR, un dossier, en 3 exemplaires, validé par le directeur de l'établissement d'origine du candidat.

Le candidat est entendu par le jury, lors d'un entretien de 20 minutes portant sur l'ensemble du dossier.

4. U.V. COMPLEMENTAIRE

Les candidats doivent pratiquer une discipline choisie dans la liste suivante :

- écriture
- composition
- harmonisation au clavier ou instrument polyphonique
- réalisation de continuo
- accompagnement
- improvisation
- musique électroacoustique
- direction de chœur ou d'ensemble instrumental
- danse
- discipline instrumentale

Sur leur dossier d'inscription, le directeur atteste de la pratique et du niveau des candidats de son établissement pour la discipline concernée.

V - ÉQUIVALENCES

1. DEM AVEC AUTRE DISCIPLINE DOMINANTE

Les u.v. (autres que dominante et musique de chambre, groupe ou ensemble non dirigé,) obtenues dans le cadre du DEM régional sont validées pour un DEM d'une autre discipline dominante, avec les exceptions suivantes :

- l'u.v. de culture musicale (partie commentaire d'écoute) obtenue pour un DEM à dominante instrumentale ou vocale ne peut être validée dans le cadre d'un DEM à dominante formation musicale ;
- l'u.v. de musique de chambre obtenue pour un DEM à dominante formation musicale ne peut être validée dans le cadre d'une dominante instrumentale ou vocale ;
- l'u.v. spécifique de formation musicale chanteur, obtenue pour un DEM à dominante chant ne peut être validée dans le cadre d'un autre DEM ;

L'u.v. dominante de Formation musicale est validée par équivalence pour l'u.v. complémentaire de toute autre dominante.

2. DIPLOMES DELIVRES DANS UNE AUTRE REGION

La Commission du DEM régional contrôle et valide par équivalence les u.v. obtenues au sein d'un établissement contrôlé par l'État dans une autre région.

3. AUTRES DIPLOMES

Les diplômes universitaires, ainsi que les diplômes obtenus dans des établissements à l'étranger, pourront faire l'objet d'une demande d'équivalence auprès de la Commission du DEM régional.

VI - MODALITÉS PRATIQUES ET ADMINISTRATIVES

Les modalités pratiques et administratives, présentées ici succinctement, sont détaillées dans un document annexe.

1 - CALENDRIER ET LIEUX D'EXAMEN

Les épreuves ont lieu chaque année dans les différents établissements concernés, selon un calendrier établi par la Commission du DEM régional.

2. DOSSIER D'INSCRIPTION

Lors de l'inscription aux épreuves, l'établissement d'origine communique au centre d'examen un dossier de l'élève donnant au jury une vue d'ensemble de son parcours musical, et contenant un relevé de contrôle continu établi au cours du CS.

Le jury se réserve le droit de ne pas écouter un candidat dont le dossier d'inscription serait incomplet.

3. CONSTITUTION DU JURY

Le jury est constitué de personnalités du monde musical, et comprend, en plus du président, au moins deux artistes pédagogues n'enseignant pas dans le réseau régional, l'un au moins étant un professeur d'enseignement artistique (PEA ou titulaire du CA) du département concerné.

Lorsqu'il n'y a, dans le cadre du DEMR, qu'un seul candidat, la structure organisatrice de l'épreuve peut inclure son évaluation dans l'évaluation annuelle, en s'engageant à avoir au moins, dans le jury, un professeur certifié PEA, hors région.

La Commission nomme le président de chaque jury parmi les directeurs des établissements partenaires, et leurs représentants habilités. La Commission peut décider de confier la présidence à une personnalité extérieure à la région.

Tout directeur des établissements concernés ou son représentant est membre de droit de l'ensemble des jurys.

4. DUREE DES EPREUVES

Dans le cas d'une prestation trop longue, le jury se réserve le droit d'interrompre un candidat.

5. PARTITIONS

Pour toutes les épreuves d'interprétation devant le jury, les partitions des œuvres présentées sont fournies en deux exemplaires originaux par l'établissement du candidat, qui dispose de son exemplaire personnel. Le candidat doit s'assurer de la présence des partitions avant sa prestation.

Le jury se réserve le droit de ne pas écouter un candidat qui n'aurait pas fourni les partitions du programme présenté.

6. DELIBERATION

Préalablement à la décision finale, le jury peut consulter le dossier d'inscription du candidat confié au président du jury et comportant l'avis du professeur référent.

Les décisions du jury sont sans appel.

En cas d'attitude inappropriée d'un jury, le président du jury se réserve le droit de le révoquer sans remettre en cause la validité de l'examen.

8. COMMISSION

La Commission régionale chargée de la mise en œuvre des examens du DEM est constituée des directeurs des CRR et des CRD de la région.

DEM DE NORMANDIE
SESSION 2023

UNITÉS DE VALEUR : TABLEAU RÉCAPITULATIF

	INSTRUMENT	CHANT	JAZZ / M.A.	FORMATION MUSICALE
Dominante	Interprétation	Interprétation	Interprétation	FM <i>(Dispense de l'u.v. complémentaire pour une autre dominante)</i>
Musique de chambre, groupe ou ensemble	Prestation devant le jury de musique de chambre Sauf Musique Ancienne (prestation devant le jury de la discipline dominante)	Prestation devant le jury de musique de chambre (si esthétique musique ancienne, prestation devant le jury de musique ancienne.)	Prestation devant jury de la discipline dominante	Prestation (niveau 3 ^e cycle) devant le jury de FM <i>(Non équivalente pour un autre DEM)</i> <i>(équivalence possible d'une u.v. de musique de chambre de dominante instrumentale)</i>
Culture musicale	-Commentaires d'écoute -Dossier de culture musicale (Non équivalente pour un DEM Dominante FM, s'agissant du commentaire d'écoute) <i>(équivalence possible après la validation de la licence de musicologie)</i>	-Commentaires d'écoute, (épreuves spécifiques) -Dossier de culture musicale (Non équivalente pour un DEM Dominante FM, s'agissant du commentaire d'écoute) <i>(équivalence possible après la validation de la licence de musicologie)</i>	-Commentaires d'écoute, (épreuves spécifiques) -Dossier de culture musicale <i>(Non équivalente pour un DEM Dominante FM)</i> <i>(équivalence possible après la validation de la licence de musicologie)</i>	Commentaires d'écoute, (épreuves spécifiques), Dossier de culture musicale <i>(Dispense de l'u.v. de culture musicale pour une autre dominante)</i>
Complémentaire	FM	L'u.v. complémentaire de F.M. est acquise avec l'obtention de l'u.v. du Brevet de fin de 2 nd cycle (soit 2C4), dans un établissement, type CRD - CRR	FM spécifique	Pratique d'une discipline choisie dans une liste (cf. IV - 4), validée par l'établissement d'origine

